



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

AC NDR 2024 0733

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternat lors des travaux de raccordement fibre sur la voie communale route des Garaterie/chemin des Martelinières dans l'agglomération de Notre Dame de Riez

Le Maire de Notre Dame de Riez

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 24 avril 2024 par l'entreprise SEDEP 3, rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY 06 21 94 37 93 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement fibre sur la voie communale route des Garaterie/chemin des Martelinière de Notre Dame de Riez, effectués par l'entreprise SEDEP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à par signaux manuels K.10 et/ou empiètement sur la chaussée, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 2 mai 2024 pour une durée de 30 jours, la circulation sur la voie Commune route des Garaterie/chemin des Martelinière de Notre Dame de Riez, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10 et/ou empiètement sur la chaussée, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement fibre,

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Notre Dame de Riez**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire de Mairie de Notre Dame de Riez,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont une copie leur sera adressée.

Fait à Notre Dame de Riez, le 29 avril 2024
L'Adjoint à la Voirie,
Jean Daniel CROCHET

